

Itinéraire Sélestat—Wasselonne.

Chemin d'intérêt commun n° 1 a, entre la route nationale n° 33 et la route nationale n° 4;

Itinéraire Saverne—Brumath.

Chemin d'intérêt commun n° 21 b, entre la route nationale n° 4 et le chemin d'intérêt commun n° 26 b;

Chemin d'intérêt commun n° 26 b, entre le chemin d'intérêt commun n° 21 b et le chemin d'intérêt commun n° 27 b;

Chemin d'intérêt commun n° 27 b, entre le chemin d'intérêt commun n° 26 b et la route nationale n° 63;

Itinéraire Brumath—Pffenhoffen.

Chemin d'intérêt commun n° 6 b, entre le chemin d'intérêt commun n° 27 b et le chemin d'intérêt commun n° 12 a;

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,

GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département du Rhône;

Vu la délibération, en date du 2 mai 1930, du conseil général du département du Rhône;

Vu la délibération, en date du 26 avril 1930, du conseil municipal de Caluire-et-Cuire;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département du Rhône dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Lyon—Trévoux.

Chemin de grande communication n° 2 bis, entre la route nationale n° 6 et la limite du département de l'Ain;

Itinéraire Roanne—Pont-de-Frans.

Chemin de grande communication n° 5 bis, entre la limite du département de la Loire et le chemin de grande communication n° 7 bis;

Chemin de grande communication n° 7 bis, entre le chemin de grande communication n° 5 bis et ce même chemin n° 5 bis;

Chemin de grande communication n° 5 bis, entre le chemin de grande communication n° 7 bis et la limite du département de l'Ain,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Vienne—Rive-de-Gier.

Chemin de grande communication n° 15, entre le pont de Vienne et la route nationale n° 86;

Chemin de grande communication n° 15, entre la route nationale n° 86 et la limite du département de la Loire;

Chemin de grande communication n° 15, entre la limite du département de la Loire et la route nationale n° 88;

Itinéraire Lyon—Charolles.

Chemin de grande communication n° 14 bis, embranchement, entre la route nationale n° 6 et le chemin de grande communication n° 14 bis;

Chemin de grande communication n° 14 bis, entre l'embranchement dudit chemin de grande communication n° 14 bis et le chemin de grande communication n° 7 bis;

Chemin de grande communication n° 7 bis, entre le chemin de grande communication n° 14 bis et le chemin de grande communication n° 5 bis;

Chemin de grande communication n° 7 bis, entre le chemin de grande communication n° 5 bis et le chemin de grande communication n° 4 bis;

Chemin de grande communication n° 4 bis (annexe de Chauffailles), entre le chemin de grande communication n° 7 bis et la limite du département de la Loire;

Itinéraire Lyon—Crémieu.

Chemin de grande communication n° 9 bis, entre la route nationale n° 6 et la limite du département de l'Isère;

Doublement de la route nationale n° 83 à Caluire-et-Cuire.

Voie urbaine de Caluire-et-Cuire (grande-rue de Saint-Clair), entre la route nationale n° 83 et le chemin vicinal ordinaire n° 19 de ladite commune;

Chemin vicinal ordinaire n° 19 de la commune de Caluire-et-Cuire, entre la grande-rue de Saint-Clair et le chemin vicinal ordinaire n° 8 de ladite commune;

Chemin vicinal ordinaire n° 8 de la commune de Caluire-et-Cuire, entre le chemin vicinal ordinaire n° 19 de cette même commune et la route nationale n° 83,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,

GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de Seine-et-Marne;

Vu les délibérations en date des 13 mai et 1^{er} octobre 1930 du conseil général du département de Seine-et-Marne;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les routes et chemins du département de Seine-et-Marne dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Meaux—Dammartin-en-Goële.

Route départementale n° 5, entre la route nationale n° 3 et la route nationale n° 2;

Itinéraire Paris—Sézanne, par Tournan.

Route départementale n° 8, entre la limite du département de Seine-et-Oise et celle du département de la Marne;

Itinéraire Melun—Dammartin-en-Goële.

Route départementale n° 21, entre la route nationale n° 36 et le chemin de grande communication n° 10;

Chemin de grande communication n° 10, entre la route départementale n° 21 et la route nationale n° 34

Chemin de grande communication n° 86, entre la route nationale n° 34 et la route départementale n° 21;

Route départementale n° 21, entre le chemin de grande communication n° 86 et la route nationale n° 3;

Route départementale n° 21, entre la route nationale n° 3 et la route nationale n° 2;

Itinéraire Dammartin-en-Goële—Château-Thierry.

Route départementale n° 23, entre la route départementale n° 5 et la route nationale n° 3,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Provins—Montereau.

Route départementale n° 4, entre la route nationale n° 19 et la route départementale n° 10;

Route départementale n° 10, entre la route départementale n° 4 et la route départementale n° 1;

Route départementale n° 1, entre la route départementale n° 10 et la route nationale n° 5;

Itinéraire Melun—la Ferté-sous-Jouarre.

Route départementale n° 2, entre la route nationale n° 36 et la route départementale n° 1;

Route départementale n° 1, entre la route départementale n° 2 et la route nationale n° 34;

Route départementale, n° 1, entre la route nationale n° 34 et la route nationale n° 3;

Itinéraire Melun—Nangis.

Route départementale n° 3, entre la route nationale n° 5 et la route nationale n° 19;

Itinéraire Creil—Meaux.

Route départementale n° 5 bis, entre la limite du département de l'Oise et la route départementale n° 5;

Itinéraire Montereau—Beaumont.

Route départementale n° 6, entre la route nationale n° 5 et la route nationale n° 7;

Route départementale n° 6, entre la route nationale n° 7 et la limite du département du Loiret;

Route départementale n° 6, entre la limite du département du Loiret et la route départementale n° 37;

Itinéraire Melun—Ponthierry.

Route départementale n° 14, entre la route nationale n° 5 bis et la route nationale n° 7;

Itinéraire la Ferté-sous-Jouarre—Château-Thierry.

Route départementale n° 32, entre la route nationale n° 33 et la limite du département de l'Aisne,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930, au préfet du département de Vaucluse;

Vu la délibération en date du 1^{er} mai 1930 du conseil général du département de Vaucluse;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classées dans le réseau des routes nationales les chemins du département de Vaucluse dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Avignon—Tarascon.

Chemin de grande communication n° 80, entre la route nationale n° 7 et la limite du département des Bouches-du-Rhône;

Itinéraire Le Pontet—Cantarel.

Chemin de grande communication n° 81, entre la route nationale n° 7 au Pontet, et la route nationale n° 7 à Cantarel;

Itinéraire Avignon—Sault.

Chemin de grande communication n° 58, entre la route nationale n° 7 et le chemin de grande communication n° 62;

Itinéraire Avignon—Manosque,
par Pertuis.

Chemin de grande communication n° 59, entre la route nationale n° 7 et la route nationale n° 96,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Aix-en-Provence—Sederon,
par Cadenat et Apt.

Chemin de grande communication n° 62, entre la limite du département des Bouches-du-Rhône et le chemin de grande communication n° 59;

Chemin de grande communication n° 62, entre le chemin de grande communication n° 59 et la route nationale n° 100;

Chemin de grande communication n° 62, entre la route nationale n° 100 et le chemin de grande communication n° 58;

Chemin de grande communication n° 62, entre le chemin de grande communication n° 58 et la limite du département de la Drôme;

Itinéraire Aix-en-Provence—Forcalquier,
par Pertuis.

Chemin de grande communication n° 69, entre la limite du département des Bouches-du-Rhône et celle du département des Basses-Alpes;

Itinéraire Avignon—Nyons, par Vaison.

Chemin de grande communication n° 31, entre la route nationale n° 7 et le chemin de grande communication n° 23;

Chemin de grande communication n° 23, entre le chemin de grande communication n° 31 et le chemin de grande communication n° 7;

Chemin de grande communication n° 7, entre le chemin de grande communi-

cation n° 23 et le chemin de grande communication n° 70;

Chemin de grande communication n° 70, entre le chemin de grande communication n° 7 et le chemin de grande communication n° 66;

Chemin de grande communication n° 66, entre le chemin de grande communication n° 70 et la limite du département de la Drôme;

Itinéraire Carpentras—Vaison, par Maulaucène.

Chemin de grande communication n° 60, entre le chemin de grande communication n° 58 et le chemin de grande communication n° 70;

Chemin de grande communication n° 70, entre le chemin de grande communication n° 60 et le chemin de grande communication n° 66;

Itinéraire Orange—Salon, par Carpentras.

Chemin de grande communication n° 61, entre la route nationale n° 7 et le chemin de grande communication n° 60;

Chemin de grande communication n° 60, entre le chemin de grande communication n° 58 et le chemin de grande communication n° 61;

Chemin de grande communication n° 61, entre le chemin de grande communication n° 60 et la route nationale n° 100;

Chemin de grande communication n° 61, entre la route nationale n° 100 et le chemin de grande communication n° 59;

Chemin de grande communication n° 61, entre le chemin de grande communication n° 59 et la limite du département des Bouches-du-Rhône;

Itinéraire Orange—Valréas.

a) Ligne principale.

Chemin de grande communication n° 64, entre la route nationale n° 7 et la limite du département de la Drôme;

Chemin de grande communication n° 64, entre la limite du département de la Drôme et le chemin de grande communication n° 65;

b) Embranchement de Valréas.

Chemin de grande communication n° 64, annexe, entre le chemin de grande communication n° 64 proprement dit et le chemin de grande communication n° 65;

Itinéraire Orange—Vaison.

Chemin de grande communication n° 70, entre la route nationale n° 7 et le chemin de grande communication n° 66,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GEORGES LEYGUES.

Itinéraire Metz—Maizières-les-Vic, par Morhange.

Chemin de grande communication n° 30, entre la route nationale n° 55 et la route nationale de Pont-à-Mousson à Saint-Avoid (ancien chemin de grande communication n° 51).

Chemin de grande communication n° 30, entre la route nationale de Pont-à-Mousson à Saint-Avoid (ancien chemin de grande communication n° 51) et le chemin de grande communication n° 34.

Chemin de grande communication n° 34, entre le chemin de grande communication n° 30 et la route nationale n° 74.

Chemin de grande communication n° 30, entre la route nationale n° 74 et le chemin de grande communication n° 35.

Chemin de grande communication n° 35, entre le chemin de grande communication n° 30 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 30, entre le chemin de grande communication n° 35 et la route nationale n° 55.

Itinéraire Metz—Étain.

Chemin de grande communication n° 38, entre la route nationale n° 3 et le chemin de grande communication n° 38 A.

Chemin de grande communication n° 38 A, entre le chemin de grande communication n° 38 et la limite du département de Meurthe-et-Moselle.

Itinéraire Lunéville—Château-Salins.

Chemin de grande communication n° 42, entre la limite du département de Meurthe-et-Moselle et la route nationale n° 55.

Itinéraire Blamont—Schirmeck.

Chemin de grande communication n° 118 A, entre la limite du département de Meurthe-et-Moselle et le chemin de grande communication n° 118.

Chemin de grande communication n° 118, entre le chemin de grande communication n° 118 A, et la limite du département du Bas-Rhin.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
MAURICE DELIGNE.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CATHALA.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 4 décembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département des Pyrénées-Orientales;

Vu la délibération en date du 29 octobre 1931 du conseil général du département des Pyrénées-Orientales;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département des Pyrénées-Orientales dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret:

Itinéraire Mont-Louis—Ur,
par Font-Romeu.

Chemin de grande communication n° 10 B, entre la route nationale n° 118 et le chemin de grande communication n° 10 B.

Chemin de grande communication n° 10 P, entre le chemin de grande communication n° 10 B et la route nationale n° 20.

Itinéraire Prades—Saint-Paul-de-Fenouillet.

Chemin de grande communication n° 7 P, entre la route nationale de Prades à Moligt (ancien chemin de grande communication n° 6 bis) et le chemin de grande communication n° 9 P.

Chemin de grande communication n° 9 P, entre le chemin de grande communication n° 7 P et le chemin d'intérêt commun n° 21 P.

Chemin d'intérêt commun n° 21 P, entre le chemin de grande communication n° 9 P et le chemin de grande communication n° 7 A.

Chemin de grande communication n° 7 A, entre le chemin d'intérêt commun n° 21 P, et la route nationale n° 117.

Itinéraire Estagel—Saint-Pons,
par Thézan et Lezignan.

Chemin de grande communication n° 9 P, entre la route nationale n° 117 et le chemin de grande communication n° 9 B.

Chemin de grande communication n° 9 B, entre le chemin de grande communication n° 9 P et la limite du département de l'Aude.

Itinéraire Céret—Ille, par Thuir

Chemin de grande communication n° 2 bis, entre la route nationale de Céret à Argelès (ancien chemin de grande communication n° 2 bis) et la route nationale n° 115.

Chemin de grande communication n° 2, entre la route nationale n° 115, et la route nationale d'Estagel à Elne (ancien chemin de grande communication n° 4 bis).

Chemin de grande communication n° 2, entre la route nationale d'Estagel à Elne (ancien chemin de grande communication n° 4 bis) et la route nationale n° 116.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera pu-

blié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
MAURICE DELIGNE.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CATHALA.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 22 janvier 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de Seine-et-Marne;

Vu les délibérations en date des 1^{er} octobre 1930 et 5 novembre 1931 du conseil général du département de Seine-et-Marne;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de Seine-et-Marne dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret:

Itinéraire Paris—Sézanne, par Tournan.

Route départementale n° 1, entre la route nationale de Paris à Sézanne (ancienne route départementale n° 8) et cette même route, dans la traverse de Rozoy.

Route départementale n° 9, entre la route nationale de Paris à Sézanne (ancienne route départementale n° 8) et cette même route.

Itinéraire Paris—Crécy-en-Brie.

Route départementale n° 17, entre la limite du département de Seine-et-Oise et la route nationale n° 36.

Chemin de grande communication n° 8, entre la route nationale n° 36 et la route nationale n° 34.

Itinéraire Compiègne—Meaux.

Route départementale n° 29, entre la limite du département de l'Oise et la route nationale n° 36.

Itinéraire Provins—Esternay.

Route départementale n° 4, entre la route nationale n° 19 et la route départementale n° 20.

Route départementale n° 20, entre la route départementale n° 4 et la route nationale de Paris à Sézanne (ancienne route départementale n° 8).

Itinéraire Sens—Provins.

Route départementale n° 4, entre la limite du département de l'Yonne et la route nationale n° 51.

Route départementale n° 4, entre la route nationale n° 51 et la route nationale de Provins à Montereau (ancienne route départementale n° 4).

Itinéraire Fontainebleau—Etampes.

Route départementale n° 38, entre la route nationale n° 7 et la limite du département de Seine-et-Oise.

Boulevard circulaire de Fontainebleau.

Chemin de grande communication n° 137 E, entre la route nationale n° 7 et cette même route.

Itinéraire Melun—Milly.

Route départementale n° 30, entre la route nationale de Melun à Ponthierry (ancienne route départementale n° 14) et la limite du département de Seine-et-Oise.

Itinéraire Corbeil—Malesherbes.

Route départementale n° 37, entre la limite du département de Seine-et-Oise et la route nationale n° 51.

Itinéraire Malesherbes—Argent.

Route départementale n° 37, entre la limite du département du Loiret (commune de Malesherbes) et celle du même département (commune d'Orville).

Route départementale n° 37, entre la limite du département du Loiret et la route nationale de Montereau à Beaumont (ancienne route départementale n° 6).

Route départementale n° 37, entre la route nationale de Montereau à Beaumont (ancienne route départementale n° 6) et la limite du département du Loiret.

Itinéraire Corbeil—Melun.

Route départementale n° 33, entre la limite du département de Seine-et-Oise et la route nationale n° 5.

Itinéraire Corbeil—Guignes.

Route départementale n° 11, entre la limite du département de Seine-et-Oise et la route nationale n° 36.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République,
Le ministre des travaux publics,

MAURICE DELIGNÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CATHALA.

Permis exclusifs de recherches de pétrole et de gaz combustibles.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la pétition présentée, le 7 mai 1931, par M. Labastie (Jean-Paul-Clozel), propriétaire, domicilié à Jurançon (Basses-Pyrénées), complétée le 31 mai 1931, à l'effet d'obtenir un permis exclusif de recherches de pétrole et de gaz combustibles sur le territoire des communes de Came, Bidache (arrondissement de Bayonne), Saint-Pé-de-Leren (arrondissement de Pau), départe-

ment des Basses-Pyrénées, Hastings et OÏyregave (arrondissement de Dax), département des Landes;

Vu les plan, en triple expédition, et autres documents produits à l'appui de ladite pétition;

Vu l'avis au public du 7 juillet 1931;

Vu les numéros du *Journal officiel* du 18 juillet 1931, du *Patriote des Pyrénées*, du 16 juillet 1931, et du journal *Le Démocrate* du 26 juillet 1931, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche;

Vu le rapport du service des mines en date du 3 décembre 1931;

Vu l'avis du préfet des Landes en date du 29 décembre 1931;

Vu l'avis du préfet des Basses-Pyrénées en date du 6 janvier 1932;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 février 1932;

Vu la loi du 21 avril 1840 sur les mines, minières et carrières, modifiée et complétée par les lois des 27 juillet 1880, 23 juillet 1907 et 16 décembre 1922;

Vu les décrets des 3 janvier 1843 et 14 janvier 1909 réglementant l'exploitation des mines;

Vu le décret du 14 août 1923 sur l'instruction des demandes en permis exclusif de recherches de pétrole et de gaz combustibles,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Il est accordé à M. Labastie un permis exclusif de recherches de pétrole et de gaz combustibles, portant sur le territoire des communes de Came, Bidache (arrondissement de Bayonne), Saint-Pé-de-Leren (arrondissement de Pau), département des Basses-Pyrénées, Hastings et OÏyregave (arrondissement de Dax), département des Landes, à l'intérieur d'un périmètre défini ainsi qu'il suit :

Au Nord, par une ligne droite AB, partant du point A, angle Sud-Est de la maison Constantine, parcelle n° 260, section D, du plan cadastral de la commune d'OÏyregave pour aboutir au point B, angle Sud-Ouest de l'aile Ouest de la maison Castera, parcelle n° 214, section B, du plan cadastral de la commune de Saint-Pé-de-Leren.

A l'Est, par une ligne droite BC, partant du point B, ci-dessus défini, pour aboutir au point C, angle Nord de la maison Sarrot, parcelle n° 990, section D, du plan cadastral de Came.

Au Sud, par une ligne droite CD, partant du point C, ci-dessus défini, pour aboutir au point D, angle Nord-Est de l'aile Est des ruines du château de Bidache, parcelle n° 363, section B, du plan cadastral de Bidache.

A l'Ouest, par une ligne droite partant du point D, ci-dessus défini, pour aboutir au point A, point de départ.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 27 kilomètres carrés 3 hectares.

Art. 2. — Ce permis sera valable pendant une durée de deux ans à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 3. — Après un délai de six mois suivant la publication du présent décret au *Journal officiel*, les travaux de recher-

ches devront être poursuivis d'une manière continue en employant au minimum le personnel d'une équipe de sondage.

Art. 4. — Le présent décret sera affiché, par les soins des préfets intéressés et aux frais du permissionnaire, dans chacune des communes sur lesquelles porte le permis.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République,
Le ministre des travaux publics,
MAURICE DELIGNÉ.

Médaille d'honneur des chemins de fer.

Par arrêté du 12 février 1932, la médaille d'honneur des chemins de fer a été attribuée à M. Ernest Laborde, aiguilleur à la compagnie des chemins de fer de l'Est à Rosny-sous-Bois; 34 ans de services.

Additif au *Journal officiel* du 26 janvier 1932: page 988, 1^{re} colonne, après: « Ripert (Joseph), ex-chef de la statistique à Arles; 33 ans de services », lire: « Ripert (Joseph), ex-brigadier d'équipe à Cavalillon; 50 ans de services ».

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Office national des combustibles liquides.

Le ministre du commerce et des postes, télégraphes et téléphones,

Vu la loi du 30 mars 1928 relative au régime d'importation du pétrole;

Vu les décrets du 1^{er} avril 1931 portant autorisations spéciales d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus, et notamment le deuxième alinéa de l'article 8;

Vu l'arrêté du 14 avril 1931 instituant un comité technique auprès de l'office national des combustibles liquides,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 14 avril 1931 est modifié comme il suit :

Au lieu de: « le secrétaire général adjoint de l'union française des raffineurs de pétrole indépendants », lire: « le secrétaire général de la chambre syndicale des raffineurs de pétrole ».

Art. 2. — Le directeur de l'office national des combustibles liquides est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 février 1932.

LOUIS ROLLIN.

Administration centrale du commerce et de l'industrie.

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE D'AVANCEMENT DE CLASSE POUR 1931

Par arrêté en date du 25 février 1932, pris en exécution des lois des 9 décembre 1927 et 31 mars 1928, le tableau d'avancement de classe du personnel de l'administration cen-